Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° X du 12 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X. VAN BELLEGHEM *loco* Me K. BLOMME, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Zakho situé dans la province de Dohuk.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, après avoir terminé vos études de droit en 2015 au sein de l'Université de Dohuk, vous êtes devenu membre de l'Association du barreau du Kurdistan et vous avez exercé la profession d'avocat. La même

année, vous êtes également devenu membre du parti politique Gorran. Un membre du Parti démocratique du Kurdistan (PDK ou KDP) vous a alors proposé de travailler plutôt pour ce parti, ce que vous avez refusé de faire.

En 2016, vous vous êtes associé, de manière officieuse, avec d'autres collègues avocats afin de créer un groupe visant à représenter et défendre des journalistes et activistes inculpés par les autorités du Kurdistan. Le 13 août 2016, quelques jours après la mort d'un journaliste prénommé [W. H.]*, vous avez été menacé par* [B. B.]*, un officier membre des Asayish (Service de sécurité du Kurdistan), afin que vous ne vous mêliez pas de cette affaire. Par la suite, vous avez continué à recevoir divers messages de menace en raison de votre participation à ce groupe et de vos activités d'avocat.*

Fin juillet 2017, alors que vous participiez à Zakho à une manifestation se déroulant à l'encontre d'un référendum organisé par le président du Kurdistan Massoud Barzani, vous avez été arrêté avec d'autres manifestants par des membres des Asayish. Le lendemain, vous avez été libéré sans suite. A la suite de cette arrestation, vous avez décidé de diminuer vos activités au sein du parti Gorran et de vous concentrer sur vos activités d'avocat.

Au début du mois de mars 2018, vous et deux autres avocats, prénommés [K. O.] *et* [A. Y. Y.]*, avez rendu officielle l'existence de votre groupe. Une semaine plus tard, un membre des Asayish, prénommé* [S. S.]*, vous a téléphoné et a demandé de vous voir. Sur le lieu de rendez-vous, cet individu, en raison de vos activités, vous a mis en garde et vous a averti qu'il fallait que vous arrêtiez celles-ci.*

Le 15 mars 2018, alors que vous vous trouviez dans la ville de Dohuk avec [K. O.]*, votre frère vous a appelé afin de vous prévenir que deux personnes vous recherchaient. Après avoir appris que vous étiez recherché par ces deux personnes, dont vous pensiez qu'elles étaient membres des Asayish d'Erbil, vous êtes resté chez votre ami à Dohuk et vous avez pris la décision de quitter l'Irak le 18 mars 2018.*

Vous êtes arrivé illégalement en Turquie. Après quelques jours, vous avez transité par la Bulgarie, la Serbie et des pays que vous ignorez. En avril 2018, vous êtes arrivé illégalement en Allemagne et vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Durant votre procédure d'asile en Allemagne, vous vous êtes rendu aux Pays-Bas afin d'y introduire une demande de protection internationale. Vous avez été rapatrié en Allemagne. Durant votre procédure dans ce pays, un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre par le Tribunal d'instruction de Zakho le 17 octobre 2020.

Votre demande de protection internationale en Allemagne s'est définitivement clôturée de manière négative le 18 juillet 2019, l'ordre de quitter le territoire prenant effet à partir du 28 octobre 2021.

Le 3 juin 2021, vous avez quitté l'Allemagne et vous vous êtes rendu en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 10 août 2022, suite à vos publications sur les réseaux sociaux, vous avez reçu des messages de menace de la part de [B. B.].

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être emprisonné par les autorités du Kurdistan en raison de vos activités d'avocat et de votre affiliation au parti politique Gorran.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité ainsi que la copie de la première page de votre passeport. Vous avez également fourni l'original de deux de vos badges du barreau du Kurdistan, d'une attestation émanant de ce dernier et d'un transcrit de vos résultats universitaires à l'Université de Dohuk. Par ailleurs, vous avez fourni l'original d'un mandat d'arrêt déposé à votre encontre par le Tribunal d'instruction de Zakho daté du 17 octobre 2020 et d'une attestation émise par le parti politique Gorran vous concernant datée du 17 février 2019. De plus, vous avez fourni des captures d'écran de messages émanant de [B. B.] *datant du 10 août 2022, de messages émanant de* [S. S.] *datés du 4 avril 2019, de messages émanant de* [S. D.] *datés du 2 mai 2019 et de messages émanant de* [B. K.] *datés du 27 octobre 2018.*

De même, vous avez fourni la copie d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dohuk concernant [M. Y. A.-R.] *daté du 19 janvier 2022, la copie d'un jugement rendu par la Cour de Cassation du Kurdistan concernant divers membres du parti politique Gorran daté du 20 juin 2021, diverses photos d'individus emprisonnés au Kurdistan, une photo de votre ami Abbas Ahmed, ainsi que la copie d'une déclaration de la*

délégation de l'Union européenne auprès de la République d'Irak datée du 10 mai 2021. Enfin, vous avez remis des documents relatifs à une attestation de passage auprès de la police belge du 1er septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait qu'en Irak vous auriez créé un groupe d'avocats visant à représenter et à défendre des journalistes et activistes inculpés par les autorités du Kurdistan, ainsi que du fait que vous seriez membre du Parti Gorran, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de cette crainte. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par les nombreuses divergences et contradictions relevées dans vos déclarations au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA a constaté l'existence de divergences majeures entre vos propos tenus dans le cadre de vos entretiens auprès des instances belges d'asile et les propos que vous avez tenus lors de vos deux auditions du 15 mai 2018 et du 9 juillet 2018 auprès des instances allemandes d'asile, alors même que vous avez pourtant prétendu au CGRA que vous avez demandé l'asile en Belgique pour les mêmes raisons qu'en Allemagne (page 4 NEP du 25 août 2022). Ces divergences majeures portent notamment sur vos activités politiques en Irak ainsi que sur les raisons ayant mené à votre départ d'Irak le 18 mars 2018.

En effet, et en premier lieu, force est de constater que devant les instances d'asile allemandes (voir vos déclarations à l'Office fédéral de la Migration et des Réfugiés du 9 juillet 2018) vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques en Irak (cf. pages 10 et 14, traduction de vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, jointe à la farde bleue présente à votre dossier administratif). Il apparaît pourtant qu'au CGRA, vous avez expressément indiqué avoir été un membre du parti politique Gorran et que cela renforcerait vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (pages 7 et 12 NEP 25 août 2022). Toutefois, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez invoqué l'existence de cette crainte vous concernant auprès des instances allemandes d'asile.

Confronté à cette divergence majeure dans vos propos, vous avez déclaré que vous n'aviez pas parlé de vos activités politiques auprès des instances allemandes d'asile afin de protéger votre famille et parce que vous aviez peur que l'interprète ne transmette vos informations à vos persécuteurs (vous prétendez d'ailleurs que tel aurait été le cas pour d'autres kurdes en Allemagne), mais que devant le CGRA vous avez dit toute la vérité (pages 10 à 12 NEP du 5 octobre 2022).

Cependant, vos déclarations n'apparaissent guère comme convaincantes. Le CGRA ne peut considérer que plusieurs demandeurs de protection internationale kurdes aient été, comme vous le prétendez, victimes de tentatives d'empoisonnement en Allemagne parce que l'interprète kurde auquel ils auraient eu affaire dans le cadre de leur procédure d'asile aurait divulgué des informations aux autorités du Kurdistan irakien. Vous n'avez d'ailleurs présenté aucun élément de preuve par rapport à ces déclarations. Vos explications ne permettent donc pas d'expliquer une telle divergence entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique. La crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général est d'autant plus sujette à crédit que devant les instances allemandes d'asile, vous avez dans un premier temps tenté de vous faire passer pour un ressortissant de nationalité syrienne, ayant quitté la Syrie en 2014, en remettant à cet égard un document d'identification syrien obtenu frauduleusement (cf. pages 2 et 3, traduction de vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, jointe à la farde bleue présente à votre dossier administratif).

De plus, au sujet de votre prétendu engagement politique, vous avez déclaré, dans le cadre de vos entretiens personnels menés au CGRA, que vous étiez un membre quelconque du parti Gorran, que vous n'aviez pour lui pas beaucoup d'activités, que vous aviez participé une seule fois à une manifestation de ce parti et que vous n'aviez aucune mission spéciale à effectuer en son sein (page 7 NEP du 25 août 2022). D'ailleurs, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre prétendue appartenance au parti Gorran. Ainsi, vous avez vous-même déclaré avoir eu une fois une conversation téléphonique en 2016 avec un membre du PDK qui vous aurait offert de travailler pour son parti plutôt que pour le parti Gorran, ce que vous avez refusé sans que cela n'ait de conséquence à votre égard (page 14 NEP du 25 août 2022). De même, si vous avez déclaré avoir été arrêté à une reprise en 2017 alors que vous participiez à une manifestation, force est de constater que vous avez déclaré avoir été relâché le lendemain sans autres poursuites (page 15 NEP du 25 août 2022). Il apparaît dès lors que vos prétendues activités au sein de ce parti, qui apparaissent somme toute assez limitées, ne sauraient être à même de justifier en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons à cet égard que vous avez déposé une attestation visant à démontrer que vous auriez bel et bien été membre de ce parti politique au Kurdistan (cf. document numéro 8 dans la farde verte jointe au dossier administratif). Il ressort toutefois de la lecture de cette attestation, qui est brève et sommaire, que celle-ci vous présente comme un activiste du parti alors que vous-même avez déclaré que vous n'étiez qu'un membre quelconque de ce parti. Ce document indique également que vous avez quitté l'Irak en raison de vos activités au sein de ce parti, alors que vous avez expliqué avoir dû quitter l'Irak en 2018 pour une toute autre raison. Dès lors, cette attestation, qui apparait comme divergente avec le rôle limité et peu subversif au sein du parti Gorran que vous avez dépeint, ne saurait renverser le constat effectué précédemment.

De plus, si vous avez apporté la copie d'un jugement daté du 20 juin 2021 qui concernerait des membres du parti Gorran (cf. document numéro 4 dans la farde verte jointe au dossier administratif), force est de constater que ce document ne vous concerne pas personnellement et que rien ne permettrait de considérer que vous présentez un profil politique similaire à ces individus. De même, si vous avez remis la copie d'une déclaration de la délégation de l'Union européenne auprès de la République d'Irak datée du 10 mai 2021 (cf. document 3 dans la farde verte jointe au dossier administratif) faisant part d'inquiétudes quant au jugement de ces mêmes individus, force est de constater que rien ne vous relie personnellement à cette affaire et que cette déclaration ne permet en rien de faire le lien entre votre prétendu activisme en Irak et l'activisme de ces individus. Enfin, toujours dans ce cadre, vous avez également déposé la copie d'un photomontage et de diverses photos (cf. document numéro 5 dans la farde verte jointe au dossier administratif) qui selon vos déclarations représenteraient une liste de personnes qui auraient été arrêtées en raison de leur activisme au Kurdistan (page 10 NEP du 25 août 2022). Ce document n'apporte toutefois aucun élément probant quant à votre situation personnelle en Irak et ne permet en rien de faire le lien entre votre prétendu activisme en Irak et la situation vécue par ces individus.

Pour conclure, la crédibilité de vos déclarations ayant été sérieusement remise en question à la vue des divergences susmentionnées et, le manque de fondement de vos craintes à l'égard de votre prétendue appartenance comme simple membre du parti Gorran étant de toute façon manifeste, aucun crédit ne peut donc être accordé à vos craintes liées à votre prétendue appartenance à ce parti politique et au prétendu rôle que vous auriez joué en son sein.

Ensuite, et en second lieu, toujours devant les instances d'asile allemandes, vous avez déclaré que vous avez quitté l'Irak en raison de menaces que vous auriez reçues dans le cadre de l'exercice de votre profession d'avocat dans une affaire pécuniaire opposant votre client, un dénommé Fikret, et la partie défenderesse, un dénommé [S. N. A.] *(cf. pages 11 et 12, traduction de vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, jointe à la farde bleue présente à votre dossier administratif). Selon vos déclarations en Allemagne, vous avez indiqué que suite à cette affaire, vous avez appris le 10 mars 2018, via*

un appel téléphonique de votre belle-sœur, que des hommes agissant pour le compte du dénommé [S.] *se sont présentés au domicile de vos parents à votre recherche et que c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter l'Irak (cf. pages 11 et 12, traduction de vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, jointe à la farde bleue présente à votre dossier administratif). Cependant, force est de constater que dans le cadre de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous avez donné une toute autre version de votre récit d'asile en invoquant le fait que vous auriez participé, depuis 2016, à un groupe visant à représenter et défendre des journalistes et activistes inculpés par les autorités du Kurdistan, que c'est suite à des activités en lien avec la création de ce groupe que vous auriez été menacé par des membres des Asayish, que votre frère vous aurait prévenu par téléphone de la visite au domicile de vos parents d'individus vous recherchant et que vous auriez finalement dû quitter l'Irak (pages 13 à 16 NEP du 25 août 2022).*

La version des faits que vous avez exposée auprès des instances belges d'asile apparaît donc comme divergente avec vos propos tenus auprès des instances allemandes d'asile en ce qui concerne les raisons de votre fuite d'Irak. Confronté à ce constat, vous avez déclaré que vous aviez tout de même évoqué l'existence de cette affaire mais qu'il est difficile de penser à toutes les raisons vous ayant poussé à quitter l'Irak (page 10 NEP du 5 octobre 2022). Or, si vous avez évoqué une telle affaire, force est de constater que vous avez attendu votre second entretien personnel au CGRA pour le faire, que vous ne l'avez pas liée à la raison principale de votre départ d'Irak contrairement à vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, et que vous avez donné des informations divergentes quant à l'identité même du plaignant que vous auriez représenté dans le cadre de cette affaire. Ainsi, vous avez déclaré au CGRA qu'il s'agissait d'un certain [R. S.] *(page 5 et 7 NEP du 5 octobre 2022), alors qu'auprès des instances allemandes d'asile vous aviez déclaré qu'il s'agissait d'un individu prénommé* [F.] *(cf. page 12, traduction de vos déclarations auprès des instances allemandes d'asile, jointe à la farde bleue présente à votre dossier administratif). Confronté à cet égard, vous avez déclaré que* [F.] *est en fait l'ami de* [R.] *(page 10 NEP du 5 octobre 2022). A nouveau, vos réponses ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de lever le doute face à l'ensemble des divergences relevées dans vos déclarations. De même, si auprès du CGRA vous avez déclaré craindre les membres des Asayish et notamment ceux du bureau d'Erbil et que c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter l'Irak le 18 mars 2018 (page 14 NEP du 25 août 2022), force est de constater pourtant qu'auprès des instances allemandes d'asile vous avez uniquement déclaré craindre des individus envoyés par* [S. N. A.] *à votre recherche sans jamais faire référence aux Asayish. De telles divergences sur l'identité de votre persécuteur allégué nuit, une nouvelle fois, gravement à la crédibilité de vos déclarations.*

Pour conclure, la crédibilité de vos déclarations ayant été, à nouveau, sérieusement remise en question à la vue des divergences susmentionnées, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes à l'égard des prétendues raisons vous ayant amené à fuir votre pays le 18 mars 2018.

Ensuite, si au CGRA vous avez apporté l'original d'un mandat d'arrêt qui aurait été émis à votre encontre par le Tribunal de l'instruction de Zakho le 17 octobre 2020 (cf. document numéro 7 dans la farde verte jointe au dossier administratif), le CGRA rappelle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, des documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir – ***COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021****). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée.*

Ce raisonnement s'applique également pour la copie que vous avez déposée d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dohuk daté du 19 janvier 2022 concernant un dénommé [M. Y. A.-R.] *(cf. document numéro 13 dans la farde verte jointe au dossier administratif), qui aurait eu des problèmes similaire aux vôtres et qui se trouverait actuellement en Allemagne (page 14 NEP du 25 août 2022). Pour conclure, force est de constater dès lors que ces documents – dont l'un ne vous concerne pas personnellement – ne sauraient à eux seuls rendre crédible vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

De même, si vous avez apporté des captures d'écrans afin d'attester de menaces, dont vous auriez été le destinataire suite à des publications sur les réseaux sociaux (cf. documents numéros 14, 15, 16 et 17 dans la farde verte jointe au dossier administratif), force est de constater que ces pièces n'ont aucune force probante et n'attestent en rien qu'il serait crédible que vous seriez menacé en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il convient de constater que parmi ces comptes, aucun ne démontre une quelconque activité récente et rien ne permet d'en identifier les auteurs de manière probante. Ainsi, en ce qui concerne le compte du dénommé [S. S.] *(cf. document numéro 15 dans la farde verte jointe au dossier administratif), ce dernier a été actif uniquement le 4 avril 2019, date à laquelle vous avez reçu des messages émanant de ce compte et date également où ce compte a publié les deux seules photos et publications le composant (cf. document numéro 5 dans la farde bleue jointe au dossier administratif). De plus, en ce qui concerne le compte du dénommé* [S.

D.] *(cf. document numéro 16 dans la farde verte jointe au dossier administratif), ce dernier a été actif uniquement le 2 mai 2019, date à laquelle vous avez reçu des messages émanant de ce compte et date également où ce compte a publié les deux seules photos et publications le composant (cf. document numéro 6 dans la farde bleue jointe au dossier administratif). Ensuite, en ce qui concerne le compte du dénommé* [B. K.] *(cf. document numéro 17 dans la farde verte jointe au dossier administratif), force est de constater que rien non plus ne permet d'en identifier l'auteur ni de le relier à vos prétendus persécuteurs en Irak (cf. document numéro 7 dans la farde bleue jointe au dossier administratif). Enfin, en ce qui concerne le compte du dénommé* [B. B.] *(cf. document numéro 14 dans la farde verte jointe au dossier administratif), force est de constater à nouveau que rien ne permet d'en identifier l'auteur ni de le relier, de manière crédible, à vos prétendus persécuteurs en Irak (cf. document numéro 4 dans la farde bleue jointe au dossier administratif). Enfin, vous avez déclaré que ce serait votre ami qui vous aurait fait savoir que ce dernier individu était proche du Président du Kurdistan et que vous deviez donc le prendre au sérieux (page 14 NEP du 25 août 2022). Force est pourtant de constater que vous aviez précédemment déclaré que ce même individu vous aurait déjà menacé en août 2016 et que vous saviez qu'il était officier au sein des Asayish (page 13 NEP du 25 août 2022). Il est donc contradictoire que ce soit votre ami qui ait dû vous avertir que vous deviez prendre les menaces de cet individu au sérieux. Pour conclure, il convient de relever que les messages que vous auriez reçus en interagissant avec ces différents comptes sur les réseaux sociaux ne sont de toute façon pas à même d'induire en votre chef une crainte fondée et crédible de persécutions au sens de la Convention de Genève. Cela est d'autant plus vrai que vous avez vous-même déclaré avoir désormais bloqué vos publications sur Facebook et que vos publications étaient de toute façon fort limitées (page 12 NEP du 5 octobre 2022).*

Enfin, vous avez apporté une photo de ce qui serait votre ami [A. A.]*, lequel se trouverait actuellement en Allemagne (cf. document numéro 6 dans la farde verte jointe au dossier administratif). Cependant, rien ne permet d'affirmer que l'individu sur cette photo est bien votre ami* [A.] *et rien ne permet non plus d'affirmer que cet individu aurait eu des problèmes similaires aux vôtres en Irak, ni qu'il aurait subi une tentative d'empoisonnement en Allemagne comme vous l'avez déclaré (pages 10 et 12 NEP du 5 octobre 2022). Force est de constater dès lors que ce document n'a aucune force probante et ne permet en rien de modifier le sens de cette décision.*

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de mai 2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la* ***EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de juin 2022 (disponible sur http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022 ou https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le ***COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021*** *, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou https://www.cgra.be/fr; et l'****EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou https://www.cgra.be/fr).que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.*

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux

milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entrainent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité.

Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https://www.cgra.be/fr) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez la première page de votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Ces pièces d'identité portent toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité et votre identité, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision. De plus, si vous avez apporté les originaux de deux de vos badges du barreau du Kurdistan et d'une attestation émanant de ce dernier ainsi qu'un transcrit de vos résultats universitaires à l'Université de Dohuk, ces documents portent toutefois sur des éléments, à savoir vos études et votre profession d'avocat en Irak, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général dans la présente décision mais qui ne permettent pas non plus de modifier le sens de cette décision. De même, si vous avez apporté des documents relatifs à un passage auprès de la police belge le 1er septembre 2022 concernant le signalement d'un différend et le fait que vous auriez subi des menaces émanant d'une personne domiciliée au Kurdistan, ce document qui n'est basé que sur vos dires s'avère inopérant dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale et ne permet dès lors pas de modifier le sens de cette décision.

De même, le 25 août 2022 et le 5 octobre 2022, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces copies vous ont respectivement été envoyées le 30 août 2022 et le 11 octobre 2022. En dates du 11 octobre et du 21 octobre 2022, vos avocats ont apporté des corrections de précision concernant le déroulement de l'entretien du 5 octobre 2022 et le contenu de celui-ci. Les corrections que vous avez fait parvenir ne sont cependant pas à même de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, une crainte liée au fait qu'il aurait créé un groupe d'avocats visant à défendre des journalistes et des activistes, et d'autre part, une crainte liée au fait qu'il est membre du parti politique Goran.

3. Le requérant invoque un premier moyen pris de :

« [l'] *ERREUR D'APPRECIATION MANIFESTE DES ARTICLES 48/3, 48/5 ET 48/6 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS. LA REQUERANTE DOIT ETRE ACCORDEE LE STATUT DE REFUGIE* ».

Le requérant invoque un deuxième moyen pris de :

« [l'] *ERREUR D'APPRECIATION MANIFESTE DES ARTICLES 48/4 A 48/6 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS. LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDEE À LA REQUERANTE* ».

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« […]
3. Sources publiques
a. Avis de voyage SPF Affaires Etrangères
b. EUAA, Iraq. Security Situation, Publications Office of the European Union, Luxembourg, Janvier 2022, 153-157, 169-172, 189-193 […]
c. X., « Violence in Iraq escalates : List of key events », Al Jazeera 30 août 2022 […]
4. Jurisprudence citée
a. CdE 4 févirer 1999, nr. 78.356
b. CCE 13 octobre 2021, nr. 262.192
c. UNHCR, Advisory Opinion on the interpretation of the Refugee Definition, 23 december 2004 […] *§ 11.*
d. CdE 23 février 1996, no/ 58.238
e. CEDH 2 octobre 2012, Singh e.a. / Belgique […]
f. CJUE 22 novembre 2012, M. / Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General […]
g. UNHCR, Beyond proof, credibility assessment in EU Asylum Systems, UNHCR, Brussel, 2013, 160.
h. CJUE 20 janvier 2021, nr. C 255/19
i. CCE 26 mars 2021, nr. 251.704.
j. CCE 4 mai 2021, no. 253 968
k. CCE 4 juin 2021, no. Nr. 255 609
l. CJUE 17 février 2009, Meki Elgafaju & Noor Elgafaji / Staatsecretaris van Justitie […]
m. CJUE 18 décembre 2014, no. C-542/13, M'Bodj / État belge
n. CCE 28 mai 2021, no. 255.220
o. CCE 12 novembre 2019, no. 228.683
p. CCE 30 septembre 2019, no. 226.913
q. CJUE 30 janvier 2014, nr. C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides […]
r. CCE 21 octobre 2019, nr. 227.624
s. CCE 20 décembre 2017, no. 195.228.
t. CCE 23 août 2021, no. 259.485 ».

III. La thèse de la partie défenderesse

7. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et de certains des faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés. Elle considère que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant n'est pas telle qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk.

8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2023, la partie défenderesse se réfère à différentes informations actualisées sur la situation sécuritaire en Irak. Elle estime que la situation actuelle dans la province de Dohuk dont le requérant est originaire, n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle annexe à sa note complémentaire deux documents intitulés : « *COI Focus IRAK Veiligheidssituatie 26 april 2023 (update)* » et « *COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR)* ».

IV. L'appréciation du Conseil

9. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

12. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé la force probante de ces documents. Le Conseil se rallie dès lors aux différents motifs de l'acte attaqué à cet égard, dont la plupart ne sont pas concrètement contestés par le requérant.

12.1. S'agissant plus particulièrement du mandat d'arrêt pris à l'encontre du requérant en date du 17 octobre 2020 (v. farde *Documents*, pièce 7), la requête invoque qu' « *Il n'y a aucune raison pour décider que ce mandat d'arrêt est en effet faux* » et qu'une référence générale au niveau de corruption en Irak « […] *va trop loin* […] ». Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de prouver que ce document est un faux et qu'au vu du « […] *manque totale d'une enquête profonde in concreto par le défendeur, la décision contestée n'est pas prise conforme à la loi* ».

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne peut ignorer les informations versées au dossier administratif faisant état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance, dont la fiabilité n'est pas contestée par le requérant. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Par ailleurs, compte-tenu de ces informations, il n'est pas possible de vérifier l'authenticité de documents en provenance d'un pays où règne un taux si important de corruption. Partant, la question qu'il importe de trancher est celle de la force probante de ce type de documents.

En l'occurrence, si la motivation retenue dans la décision attaquée apparaît trop légère, le Conseil observe pour sa part que plusieurs éléments nuisent à la validité de la pièce déposée et incitent à penser qu'elle a été forgée pour les besoins de la cause :

- ainsi, ce document se présente comme un mandat d'arrêt délivré au stade de l'enquête puisqu'il aurait été délivré par le Tribunal de l'instruction de Zakho mais contient, de manière incompréhensible, un cachet émanant d'une juridiction de jugement supérieure, plus précisément une Cour d'appel de Dohuk ;
- de même alors que le requérant prétend, lors de son entretien personnel, que ce mandat aurait été initié par le parti démocratique du Kurdistan, il y est mentionné qu'il est délivré à la suite d'une plainte, ce qui ajoute à la confusion ;
- enfin, ce mandat d'arrêt est daté du 17 octobre 2020, soit plus de deux ans après le départ du requérant d'Irak, ce que le Conseil estime peu plausible.

En conclusion, ce document présente dès lors une force probante très limitée.

12.2. S'agissant des captures d'écran de messages émanant de [B. B.] datant du 10 août 2022, de messages émanant de [S. S.] datés du 4 avril 2019, de messages émanant de [S. D.] datés du 2 mai 2019 et de messages émanant de [B. K.] datés du 27 octobre 2018, la requête invoque que, quant à l'identification des auteurs de ces messages, « *La charge de la preuve est trop haut, où le défendeur demande en effet que le requérant éprouve qui est derrière un compte d'un réseau social* ». Elle soutient que la charge de la preuve doit être partagée et ne pas reposer uniquement sur le requérant.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement demandé au requérant de prouver qui était derrière un compte sur un réseau social. En effet, la partie défenderesse a uniquement pointé qu'aucun des comptes « […] *ne démontre une quelconque activité récente et rien ne permet d'en identifier les auteurs de manière probante* » et que ces messages « […] *ne sont de toute façon pas à même d'induire en* [son] *chef une crainte fondée et crédible de persécutions au sens de la Convention de Genève. Cela est d'autant plus vrai que* [le requérant a] *déclaré avoir désormais bloqué* [ses] *publications sur Facebook et que* [ses]

publications étaient de toute façon fort limitées ». Le Conseil souligne également que, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

12.3. S'agissant de la jurisprudence jointe à la requête (v. documents joints à la requête, pièces 4 a. à t.), force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil constate, en outre, que la requête ne développe pas en quoi ces jurisprudences concernaient des cas similaires à la situation du requérant.

13. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité de son récit. Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible et prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Irak) ainsi que le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

En l'espèce, le requérant échoue de démontrer que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. Le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint que :

- il y a des divergences majeures entre les déclarations que le requérant a tenu en Belgique et celles qu'il a tenu lors de sa demande de protection internationale en Allemagne – notamment quant à ses activités politiques et quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter l'Irak.

Ainsi, le requérant a déclaré en Allemagne n'avoir jamais eu d'activité politique et avoir quitté l'Irak en raison de menaces qu'il aurait reçu dans le cadre de sa profession d'avocat dans une affaire pécuniaire opposant son client à un dénommé S. N. A. Or, en Belgique, il déclare être engagé politiquement au sein du parti Goran et avoir rencontré des problèmes car il était membre d'un groupe d'avocats qui défendait des activistes et des journalistes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 aout 2022, pp. 4, 7, 12, 13, 14, 15 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 octobre 2022, pp. 5, 7, 10, 11 et 12 ; farde *Informations sur le pays*, pièces 1 et 2) ;

- l'engagement politique que le requérant invoque au sein du parti Goran est très limité – il n'aurait participé qu'à une seule manifestation et n'aurait pas eu de mission spéciales à réaliser au sein de ce parti – et il n'a fait à aucun moment l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en raison de sa prétendue appartenance à ce parti (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 aout 2022, pp. 7, 10, 14 et 15).

15. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Il demeure cependant en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable ou erronée.

15.1. S'agissant de la crainte de persécution du requérant, la requête invoque que son récit d'asile « […] *doit être considéré comme très probable* ». Elle estime que la partie défenderesse « […] *a manqué dans son devoir de mener une enquête profonde et dans son devoir de coopération* » et elle se réfère à différents arrêts et à d'autres sources à cet égard. Elle considère que « *Vu le manque totale d'une enquête profonde in concreto par le défendeur, la décision contestée n'est pas prise conforme à la loi* ».

Le Conseil constate que la requête ne fournit pas de réelles d'explications aux différents motifs de la décision attaquée et particulièrement quant aux importantes divergences entre les déclarations du requérant en Allemagne et en Belgique. Ainsi, le Conseil rappelle que le requérant n'a fait aucune mention de son engagement politique en Allemagne, que son récit était focalisé sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en tant qu'avocat dans un procès contre un dénommé S. – problèmes qu'il mentionne à peine lors de ses entretiens en Belgique – et qu'il n'a jamais évoqué en Allemagne l'association d'avocat qu'il aurait créée en Irak. Le Conseil rappelle que le requérant a pourtant déclaré lors de son premier entretien personnel que sa demande de protection internationale en Belgique était basée sur les mêmes raisons qu'en Allemagne (v.

Notes de l'entretien personnel du 25 août 2022, p. 4). En outre, force est de constater que ses déclarations sont très vagues quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été correctement réalisée, le requérant a été auditionné à deux reprises, de multiples questions lui ont été posées et il a été confronté aux divergences entre ses déclarations en Allemagne et en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque que le récit d'asile du requérant doit être considéré comme très crédible et que la partie défenderesse n'a pas correctement instruit le récit du requérant.

15.2. S'agissant de « *l'acte de persécution auquel sera assujetti le requérant* », la requête invoque qu'il « […] *a indiqué dans son entretien qu'il est difficile de penser à toutes les raisons qui lont poussée à quitter l'Irak* ». Elle soutient qu'il a quitté son pays d'origine pour deux raisons : « […] *d'une part, il y avait les menaces reçues dans une affaire pécuniaire opposant son client et d'un autre part, ses convictions politiques pour lequel il a été arrêté à plusieurs reprises* ». Elle précise que « *Le motif plus urgent était cependant les menaces reçues dans le cadre de sa profession, motif qu'il passait aux instances d'asile allemandes* ».
Elle soutient qu'entre sa demande de protection internationale en Allemagne et celle qu'il a introduit en Belgique, le requérant a pris connaissance d'un mandat d'arrêt émis à son encontre et que cet élément constitue « […] *une raison plus urgente pour ne pas retourner en Irak, c'est-à-dire une véritable persécution à sa personne suite à ses convictions politiques !* ». Le requérant soutient qu'il craint d'être privé de sa liberté en cas de retour en Irak en raison de sa liberté d'opinion et que cette privation de liberté est seulement dirigée par son opinion politique.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. En effet, l'entièreté de son récit en Allemagne était orienté vers les problèmes qu'il prétend avoir rencontré avec S. (v. farde *Informations sur le pays*, pièces 1 et 2). Dès lors, l'explication selon laquelle il était difficile de penser aux différentes raisons qui l'ont fait quitter l'Irak n'est pas crédible, étant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit en Allemagne.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête fournit une explication différente par rapport à la non mention de son engagement politique en Allemagne. Ainsi, le requérant a déclaré qu'il n'en avait pas parlé en Allemagne car il avait peur que cela cause des problèmes à sa famille, notamment parce qu'un ami à lui aurait eu ce genre de problème avec un interprète. La raison de cette omission n'était donc pas une question de quel motif était le plus urgent. Dès lors, le Conseil estime que la requête déforce encore le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que ni la crainte de divulgation, ni le caractère plus urgent d'une des craintes, ne permettent d'expliquer les importantes divergences entre le récit du requérant en Allemagne et en Belgique. Le Conseil considère que l'omission par le requérant de son engagement politique et de son appartenance à une organisation d'avocats est particulièrement marquante.

En conclusion, si le Conseil ne remet pas en cause ni que le requérant était avocat, ni qu'il ait pu être sympathisant du parti politique Goran, il estime que les problèmes qu'il déclare avoir rencontré en raison de son activité d'avocat et de son engagement politique ne sont pas crédibles. D'autre part, comme le souligne la décision attaquée, sans que cela soit concrètement contesté en termes de recours, ses sympathies politiques se manifestent de manière trop limitée pour justifier une attention des autorités à sin égard. Dès lors, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il craint pour sa liberté en cas de retour en Irak en raison de son opinion politique.

16. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle invoque dans son recours (v. requête, p. 10).

17. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

21. En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Dohuk, dont le requérant est originaire, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

22. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci,*

un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji,* arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

23. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse dans sa note complémentaire (v. *Note complémentaire* du 14 décembre 2023), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Dohuk, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Contrairement à ce que soutient la requête, il n'est pas suffisant que le SPF des Affaires étrangères déconseille tout voyage pour considérer que le niveau de violence est tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. La requête reproduit différents extraits d'informations sur la situation sécuritaire dans la région du requérant (v. documents joints à la requête, pièces 3 a., b. et c.). Le Conseil constate que ces informations ne contredisent pas les constats de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 14 décembre 2023.

24. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohhuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

La requête est muette quant à l'existence de telles circonstances personnelles dans le chef du requérant. Le requérant n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

25. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

26. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. ADAM